



Présents: Alain JOURDA (Président) - Simone MIRANDE - Jacques CROS - Geneviève LAMAGDELAINE – Philippe PARTIE – Julien PEYRE

Assiste : Régine BERGEREAU

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée ou courrier électronique (article 34.2 des R.G. du District et 188 des Règlements Généraux FFF), le droit d'examen étant de 50€ (Règlement Tarifaire de la saison en cours).

Ce délai est réduit à deux jours francs pour les matches de Coupes et pour les quatre dernières journées de championnats départementaux (article 34.3 des R.G. du District).

La séance est ouverte à 11h00.

En sa qualité, Régine BERGEREAU est désignée secrétaire de séance.

Dossier 38 Match 2652037- ANGLET GENETS FOOT 3 / CASTETIS GOUZE US 1 - Championnat D1 du 19/05/2024

La Commission,

Jugeant en premier ressort

Considérant la réserve d'avant match inscrite sur la FMI « *CONNAN ENZO licence n° 2543600212 Capitaine du club U.S. CASTETIS GOUZE sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club LES GENETS D'ANGLET FOOTBALL (5 dernières rencontres, cette mention pouvant être effacée si non applicable au présent match)* ».

Considérant l'appui de réserve du club US CASTETIS GOUZE en date du 21 mai 2014,

Sur la forme :

Juge la réclamation (réserve d'avant match) et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux FFF.



Sur le fond :

Conformément à l'article 29 paragraphe C alinéa 3- b des RG du district des Pyrénées Atlantiques - « De plus, ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Après vérification des FMI du club des GENETS D'ANGLET (championnats – coupes), concernant l'équipe 1 évoluant en N3 et l'équipe 2 évoluant en R2 , aucun joueur inscrit sur la FMI objet du litige n'a plus de 10 rencontres officielles (championnats et coupes) cumulées avec l'ensemble des équipes supérieures du club.

Pour ces motifs,

La commission :

- **Juge infondée la réclamation déposée par le club US CASTETIS GOUZE**
- **Confirmation du résultat** acquis sur le terrain

Les droits de confirmation de réserve d'avant-match, soit 30€ seront portés au débit du club US CASTETIS GOUZE (Règlement tarifaire District).

Dossier transmis à la commission compétitions adultes pour homologation .

Le Président de la Commission,

A. JOURDA

La Secrétaire de séance,

R. BERGEREAU